

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

N° CAE 286

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

AVANT L'ARTICLE 20

Compléter l'intitulé du Chapitre I^{er} par les mots : « des particuliers ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 287

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 20

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer les mots : « Chacune de »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 76

présenté par

Mmes et MM. William Dumas, Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 20

À l'alinéa 7, après le mot « département »,

insérer les mots : « sur une liste proposée par le président du conseil général, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre au moins indirectement l'implication du département, qui est l'intervenant local classique en matière d'aide sociale. C'est notamment le département qui instruit les demandes de RSA. Cette expertise sociale doit être mise au service des commissions de surendettement.

Il apparaît donc légitime de l'impliquer en lui permettant de proposer une liste de personnalités correspondant aux critères indiqués dans le présent amendement, parmi lesquelles le représentant de l'État choisira les personnes nommées.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 134

Présenté
par MM. Jean-Louis Léonard et Philippe Armand Martin

Article additionnel après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1234-20 du code du travail, il est créé une sous-Section 3 intitulée : « Informations complémentaires » et un article L. 1234-21 ainsi rédigé :

« *Art L. 1234-21.- Lorsque le contrat de travail à durée indéterminée est rompu à l'initiative de l'employeur, sont mentionnées les possibilités offertes en cas de difficultés budgétaires et de paiement.*

Un décret fixe les modalités précises de cette information. »

Exposé des motifs

Afin d'optimiser l'information des citoyens relative aux possibilités offertes en cas de difficultés budgétaires et de paiement (saisine du juge, commission de surendettement), il importe de mettre en place un dispositif d'information en cas perte d'emploi.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 72

présenté par

Mmes et MM. William Dumas, Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, Colette Langlade, Alain Néri, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 21

A la première phrase de l'alinéa 4, après le mot « montant », insérer le mot :

« effectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le calcul du « reste à vivre » soit effectué en prenant en compte les dépenses effectives de l'emprunteur et de son foyer.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 120

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 21

A la troisième phrase de l'alinéa 4, après les mots : « et de déplacements professionnels », insérer les mots : «, les impositions de toute nature ».

EXPOSE SOMMAIRE

Parmi les dépenses obligatoires, auxquelles il est difficile d'échapper, on trouve les impôts. Il est donc nécessaire de les inclure dans le reste à vivre.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 155

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 21

A la dernière phrase de l'alinéa 4, après le mot : « dépenses », insérer les mots : « réellement engagées ».

EXPOSE SOMMAIRE

Parmi les dépenses obligatoires, auxquelles il est difficile d'échapper, on trouve les impôts. Il est donc nécessaire de les inclure dans le reste à vivre.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

N° CAE 288

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante : « La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixé par la commission et mentionnée dans plan conventionnel de redressement prévu à l'article L331-6, dans les mesures prévues à l'article L331-7 ou les recommandations prévues à l'article L331-7-1. »

Exposé sommaire

Cet amendement corrige un oubli du projet de loi, en précisant que le montant du reste à vivre est mentionné dans le plan conventionnel, ou bien dans les mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 73 rect

présenté par

Mmes et MM. William Dumas, Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, Colette Langlade, Alain Néri, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot : « examiner », insérer les mots : « , après examen de la réalité des créances, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations de consommateurs membres des commissions de surendettement constatent souvent que certaines créances ne sont en réalité pas dues par le débiteur (forclusion, vice de forme, etc.). Au vu de cette expérience, il importe de rendre systématique la vérification de la réalité des créances du débiteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME

DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N°1769)

AMENDEMENT

présenté par

Monsieur Claude BODIN

ARTICLE 21

A l'alinéa 9, après le mot : « commission », insérer les mots : « , après examen de la réalité des créances, ».

OBJET

Les associations de consommateurs membres des commissions de surendettement constatent souvent que certaines créances ne sont en réalité plus dues par le débiteur (forclusion, vice de forme, etc.), mais continuent d'être réclamées. Le projet de loi vise à renforcer l'examen des dossiers d'endettement, mais ne prévoit pas expressément une vérification systématique des créances, alors que cette vérification permettrait de soulager nombre de débiteurs. Le présent amendement prévoit donc une vérification systématique, rendue possible par l'accroissement du rôle du juriste dans les commissions consacré par le projet de loi.

PCRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 114

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 21

A l'alinéa 9, après les mots « La commission », insérer les mots :

« vérifie la réalité des créances et »

EXPOSE SOMMAIRE

Il arrive souvent que les créances réclamées par les créanciers ne sont en fait pas dues par le débiteurs, pour des raisons de forclusion ou de vice de forme par exemple.

Il est donc nécessaire, pour le bon examen du dossier, de vérifier l'exigibilité réelle des créances présentées.

Il est proposé que cette vérification se fasse une fois la décision de recevabilité rendue, afin de ne pas avoir à traiter tous les dossiers, et de ne pas rallonger le délai entre le dépôt du dossier et la décision de recevabilité.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

N° CAE 289

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 21

I.- A la troisième phrase de l'alinéa 11 de cet article, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : «, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5° de l'article L.511-6 du code monétaire et financier ».

II.- A l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « des établissements de crédit, », insérer les mots : « des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5° de l'article L.511-6 du code monétaire et financier, ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 34

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 21

À l'alinéa 15, après les mots :

« ou d'action sociale »,

insérer les mots :

« qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les programmes d'éducation budgétaire que développent les CCAS ou les associations spécialisées peuvent être particulièrement adaptés dans certaines situations de surendettement. Le présent amendement vise à les mentionner dans les mesures d'accompagnement des personnes surendettées.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 125

*présenté par
Michel RAISON, Philippe-Armand MARTIN, Catherine VAUTRIN*

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 15 par les mots : « ainsi qu'à suivre un programme d'éducation budgétaire. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les représentants des familles et des consommateurs dans les commissions de surendettement constatent souvent le manque d'éducation budgétaire et ses conséquences sur les décisions d'achat irréfléchies ainsi que sur la gestion des dettes.

Il existe des programmes d'éducation budgétaire développés par les associations. Il serait donc important que le juge ou la commission de surendettement puisse inviter le débiteur, si sa situation l'exige, à solliciter une inscription dans un programme d'éducation budgétaire en parallèle de toute mesure de suivi social.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 156

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 21

Compléter l'alinéa 15 par les mots : « ainsi qu'à suivre un programme d'éducation budgétaire ».

EXPOSE SOMMAIRE

On constate souvent le manque d'éducation budgétaire et ses conséquences sur les décisions d'achat irréfléchies ainsi que sur la gestion des dettes. Il existe des programmes d'éducation budgétaire développés par les associations. Il serait donc important que le juge ou la commission de surendettement puisse inviter le débiteur, si sa situation l'exige, à solliciter une inscription dans un programme d'éducation budgétaire en parallèle de toute mesure de suivi social. Ce programme d'éducation budgétaire pourrait être proposé en milieu scolaire pour les jeunes qui sont de plus en plus vulnérables face au crédit à la consommation et aux situations de surendettement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 110

présenté par

Mme de La Raudière

ARTICLE 21

Au début de la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots: « La décision déclarant la recevabilité de la demande », les mots : « Le dépôt du dossier devant la commission de surendettement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que la suspension des voies d'exécution à l'encontre des biens des débiteurs intervienne dès le dépôt du dossier devant la commission.

Le droit positif fait actuellement coexister deux types de suspension des procédures d'exécution dirigées sur les biens du débiteur:

- dans le cadre de la procédure devant la commission de surendettement, l'article L. 331-5 du code de la consommation permet à la commission de saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

Le juge dispose du pouvoir de décider en opportunité si la situation du débiteur exige une mesure de suspension provisoire des procédures d'exécution. La suspension est d'une durée maximale d'un an.

- dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel, l'article L. 331-3-1 du code de la consommation prévoit une suspension de plein droit des voies d'exécution, y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur, dès la saisine du juge de l'exécution et jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure.

Afin d'assurer une protection renforcée pour les personnes en situation de surendettement, l'alinéa 20 de l'article 21 du texte du Sénat prévoit que la suspension des voies d'exécution à l'encontre des biens du débiteur interviendra désormais automatiquement, dès la recevabilité de la demande admise par la commission.

Cet amendement propose que la suspension des voies d'exécution à l'encontre des biens des débiteurs intervienne dès le dépôt du dossier devant la commission.

A notre avis, très rares seront les fois où le demandeur déposera un dossier devant la commission de surendettement alors qu'il n'est pas en situation de surendettement. Il n'y a donc pas de risques réels à prendre la date de dépôt du dossier comme date de suspension des voies d'exécution à l'encontre des biens du débiteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME

DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N°1769)

AMENDEMENT N°10

présenté par

Monsieur Claude BODIN

ARTICLE 21

Au début de la première phrase de l'alinéa 20,
substituer aux mots : « La décision déclarant la recevabilité de la demande »,
les mots : « Le dépôt du dossier ».

OBJET

L'objectif du présent amendement est de ramener le point de départ de la suspension des voies d'exécution dès le dépôt du dossier, de façon automatique, afin de mettre un terme aux pratiques agressives des sociétés de recouvrement. En effet, les délais entre le dépôt et la recevabilité du dossier s'étalent sur plusieurs mois, il paraît donc opportun de ramener le point de départ de la suspension des voies d'exécution, qui est saluée par toutes les associations comme une réelle avancée, à la date du dépôt du dossier.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 74

présenté par

Mmes et MM. William Dumas, Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, Colette Langlade, Alain Néri, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 21

Au début de la première phrase de l'alinéa 20,

Substituer aux mots : « la décision déclarant la recevabilité de la demande »,

Les mots : « Le dépôt du dossier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de ramener le point de départ de la suspension des voies d'exécution dès le dépôt du dossier afin de mettre un terme aux pratiques agressives des sociétés de recouvrement. En effet, les délais entre le dépôt et la recevabilité du dossier s'étalent sur plusieurs semaines, il paraît opportun de ramener le point de départ de la suspension des voies d'exécution, qui est saluée par toutes les associations comme une réelle avancée, à la date du dépôt du dossier.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 122

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 21

A la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots : « La décision déclarant la recevabilité de la demande », les mots : « Le dépôt du dossier ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de ramener le point de départ de la suspension des voies d'exécution dès le dépôt du dossier afin de mettre un terme aux pratiques agressives des sociétés de recouvrement qui accélèrent les procédures dès qu'elles sont informées du dépôt d'un dossier.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 35

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 21

À l'alinéa 20 :

I. – À la première phrase, après le mot :

« suspension »,

insérer les mots :

« et interdiction » ;

II. – En conséquence, à la deuxième phrase, substituer aux mots :

« La suspension est acquise »,

les mots :

« Les procédures sont suspendues ou interdites » ;

III. – En conséquence, à la dernière phrase, substituer aux mots :

« ne peut »,

les mots :

« et cette interdiction ne peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la décision de recevabilité d'un dossier de surendettement a non seulement pour effet de suspendre les procédures d'exécution en cours, mais également d'interdire toute nouvelle procédure d'exécution. Cette rédaction est similaire à celle retenue en droit des procédures collectives des entreprises.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 36

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis, et M. Christophe Sirugue, Mme Marisol Touraine et les commissaires du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

Compléter la première phrase de l'alinéa 20 par les mots :

« y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de reprendre exactement la formulation de l'article L. 331-5 du code de la consommation telle qu'existant préalablement au présent projet de loi afin de garantir l'automaticité de la suspension des mesures d'expulsion de logement. L'écriture proposée par le texte voté par le Sénat laisse planer un doute sur le sujet.

S'il faut inciter les personnes à se désendetter, il convient de ne pas les fragiliser encore plus en les expulsant.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 77

présenté par

Mmes et MM. William Dumas, Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 21

À l'alinéa 20, compléter la première phrase par les mots :

« , y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de reprendre exactement la formulation de l'article L. 331-5 du code de la consommation telle qu'existant préalablement au présent projet de loi afin de garantir l'automaticité de la suspension des mesures d'expulsion de logement. L'écriture proposée par le texte voté par le sénat laisse planer un doute sur le sujet.

S'il faut inciter les personnes à se désendetter, il convient de ne pas les fragiliser encore plus en les expulsant.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 37

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 21

À l'alinéa 21 :

I. – Substituer à la première occurrence du mot :

« interdit »,

les mots :

« et cette interdiction interdisent » ;

II. – En conséquence, substituer aux mots :

« elle interdit »,

les mots :

« elles interdisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination sur l'interdiction de toute nouvelle procédure d'exécution.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 290 rect

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 21

I.- Le début de la première phrase de l'alinéa 25 de cet article est ainsi rédigée :

« *Art. L.331-3-2.- Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir...(le reste sans changement).* »

II.- Après les mots : « période maximale d'un an », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 25 : « et selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. »

Exposé sommaire

Le projet de loi, comme d'ailleurs le droit en vigueur, ne prévoit de mesures de suspension de l'expulsion du logement du débiteur que dans le cas où celui-ci relève de la procédure de rétablissement personnel.

Le présent amendement prévoit donc que dès la recevabilité du dossier déclarée, la commission pourra saisir le juge aux fins de suspension des mesures d'expulsion, que la situation du débiteur surendetté soit irrémédiablement compromise ou non.

Cette extension paraît cohérente avec la disposition introduite par le Sénat, qui prévoit le rétablissement du versement des APL dès la déclaration de recevabilité du dossier

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

N° CAE 291

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 21

Après l'alinéa 25 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4°bis Au premier alinéa de l'article L 331-4, les mots « titres de créances » sont remplacés par les mots « créances, des titres qui les constatent » ;

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à préciser l'étendue de la vérification des créances que doit opérer le juge saisi à cette fin par la commission.

Il s'agit de rappeler qu'avant même la vérification de la validité des titres, la première vérification du juge porte sur le fait de savoir si le débiteur est réellement tenu au paiement de la dette qui lui est réclamée.

Ainsi, le juge devra notamment vérifier si les dispositions du code civil relatives aux emprunts souscrits par un seul des époux ou des partenaires d'un PACS sont respectées, et donc si le créancier est légitime à rechercher le paiement de la créance auprès du conjoint ou du partenaire non signataire qui a saisi la commission de surendettement.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT****N° CAE 292**

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 21

A la dernière phrase de l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots : « produit les effets mentionnés », les mots : « s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 126

présenté par
Michel RAISON, Philippe-Armand MARTIN, Catherine VAUTRIN

ARTICLE 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L.331-6 du code de la consommation, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le plan fait l'objet d'un réexamen tous les deux ans, par la commission de surendettement. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lorsqu'un plan de redressement a été adopté, il peut y avoir une évolution de la situation du débiteur au cours de son exécution. Un réexamen périodique par la commission du plan permettrait donc de prendre en compte les évolutions en termes de ressources ou de situation matrimoniale du débiteur.

Ce réexamen périodique par la commission est la clé de la réussite de la bonne application du plan tout au long de sa durée de vie : les mesures étant arrêtées au plus près de la situation des personnes surendettées et de ses évolutions.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 75

présenté par

Mmes et MM. William Dumas, Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, Colette Langlade, Alain Néri, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-6, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il fait l'objet d'un réexamen tous les deux ans, par la commission. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un plan de redressement a été adopté, il peut y avoir une évolution de la situation du débiteur en cours de son exécution. Un réexamen périodique par la commission du plan de redressement permettrait de prendre en compte les changements de situation en termes de ressources ou de situation matrimoniale du débiteur.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 157

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Après la première phase du dernier alinéa de l'article L. 331-6 du code de la consommation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le plan fait l'objet d'un réexamen tous les deux ans, par la commission. »

EXPOSE SOMMAIRE

Lorsqu'un plan de redressement a été adopté, il peut y avoir une évolution de la situation du débiteur au cours de son exécution. Un réexamen périodique par la commission du plan permettrait de prendre en compte les évolutions en termes de ressources ou de situation matrimoniale du débiteur.

Cette automatité dans le réexamen périodique par la commission est la clé de la réussite de la bonne application du plan tout au long de sa durée de vie : les mesures étant arrêtées au plus près de la situation des personnes surendettées et de ses évolutions.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 38

présenté par
Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la
commission des affaires sociales, saisie pour avis,
et Mme Cécile Gallez

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Insérer l'article suivant :

« À la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 331-6 du code de la consommation, les mots : « 10 années » sont remplacés par les mots : « 7 ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement la durée d'un plan de redressement peut être de 10 ans. Dans les faits, il apparaît que cette durée est beaucoup trop longue empêchant les personnes surendettées de refaire surface. Nous proposons de ramener ce délai à 7 ans, suivant en cela les recommandations des associations de terrain.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 119

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 22

A la première phrase de l'alinéa 3, après les mots : « ne peuvent être effacées », insérer les mots : «, avant la réalisation des gages, ».

EXPOSE SOMMAIRE

On peut comprendre que l'on ne puisse pas procéder à l'effacement d'une créance où existe une sureté.

Mais à partir du moment où le gage est vendu et qu'il reste une somme due, la créance restante doit se voir appliquer le droit commun.

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 22

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Le second alinéa de l'article L. 333-3 est ainsi rédigé :

« Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 670-1 du code précité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 du projet de loi modifie l'alinéa premier de l'article L. 333-3 du code de la consommation afin de tenir compte de la codification des textes relatifs aux procédures collectives.

Or, il ne modifie pas les dispositions de l'alinéa 2 qui se réfèrent aux articles 22, 23, 24 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, abrogés (par ordonnances du 18 septembre 2000 et du 8 juin 2006) et codifiées, pour certaines, à l'article L. 670-1 du code de commerce.

Il convient donc de procéder aux coordinations qui s'imposent. Tel est justement l'objet de cet amendement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 39

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de
la commission des affaires sociales, saisie pour avis

X

ARTICLE 23

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°A L'article L. 331-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre du plan. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les intérêts qui peuvent courir entre la date où la commission de surendettement, ou le juge, a arrêté l'état du passif du débiteur et la date de mise en œuvre effective du plan d'apurement conventionnel (ces intérêts étant dits « intercalaires »). Il s'agit d'éviter qu'au terme du plan d'apurement, la personne, dont la dette a été normalement entièrement purgée, se trouve encore débitrice de ces intérêts « intercalaires » liés au décalage initial dans la mise en œuvre du plan.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 158

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 23

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

a) *bis* Le 1° est complété par les mots : « en cas de divorce ou de séparation, les dettes attachées aux biens partagés sont dues par celui qui a la disposition du bien ; »

EXPOSE SOMMAIRE

En cas de divorce ou de fin de la vie commune entre concubins, il arrive que l'un des membres du couple dispose d'un bien de l'ex-communauté et que les créanciers poursuivent l'autre membre pour le paiement des dettes non honorées par le premier : le règlement de divorce n'étant pas opposable aux créanciers. Cette question souvent dénoncée ne trouve pas solution.

Par le présent amendement, il est proposé que la commission de surendettement puisse recommander une solution de bon sens à savoir que celui, qui doit payer c'est celui, qui a la disposition du bien.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE

322

présenté par

M. François Loos, rapporteur

X

sous amendement à l'amendement n°40 CAE de la commission des affaires sociales à

L' ARTICLE 23

Au second alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues au présent article », les mots : « jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier »

Exposé sommaire

Sous amendement de précision (l'interdiction des intérêts intercalaires doit concerter le délai qui court entre le moment où l'état du passif du débiteur est arrêté et le moment où les mesures imposées par la commission sont opposables aux créanciers, c'est-à-dire quand la commission a adopté les mesures, ou bien, en cas de contestation, quand elles sont validées par le juge).

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 40

présenté par
Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de
la commission des affaires sociales, saisie pour avis

X

ARTICLE 23

1/ Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues au présent article. »

2/ En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« f) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la suppression des intérêts intercalaires doit concerner aussi les plans d'apurement imposés par la commission de surendettement.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 323

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

sous amendement à l'amendement n°41 CAE de la commission des affaires sociales à
L' ARTICLE 23

Au second alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues au présent article », les mots : « jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier »

Exposé sommaire

Sous amendement de précision (l'interdiction des intérêts intercalaires doit concerner le délai qui court entre le moment où l'état du passif du débiteur est arrêté et le moment où les mesures recommandées par la commission sont opposables aux créanciers, c'est-à-dire quand elles sont homologuées par le juge ou validées par lui en cas de contestation).

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 41

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 23

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la suppression des intérêts intercalaires doit concerner aussi les mesures recommandées par la commission de surendettement puis homologuées par le juge.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 294

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

sous-amendement à l'amendement n°42 CAE de la commission des affaires sociales à

L' ARTICLE 23

I.- A la première phrase de cet amendement, substituer au mot : « trois », le mot : « quatre »

II.- Après la première phrase du second alinéa de cet amendement, insérer la phrase suivante : « Le commission peut également demander au juge de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. »

Exposé sommaire

Ce sous amendement vise à préciser qu'en cas de caducité d'un plan d'apurement du fait de l'impossibilité pour le débiteur de bonne foi de faire face à ses engagement, et lorsque la commission recommande une procédure de rétablissement personnel, la possibilité pour le juge de suspendre les procédures d'expulsion diligentées contre le débiteur s'applique dans les mêmes conditions que celles applicables lorsque l'orientation en PRP a été faite lors d'un premier dépôt de dossier.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 42

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 23

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 21 les trois phrases suivantes :

« Cette recommandation ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation en application de l'article L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux garantir la protection des personnes de bonne foi qui, ne pouvant plus faire face aux engagements inscrits dans un plan d'apurement engagé précédemment (conventionnel ou imposé par la commission de surendettement sous le contrôle du juge), demandent à bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel. Il convient de préciser que cette décision de réorientation emporte suspension et interdiction des poursuites en cours (dans les mêmes conditions que la décision initiale de recevabilité d'un dossier de surendettement).

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 97

présenté par M. Louis COSYNS

ARTICLE 24

- 1/ A l'alinéa 3, substituer aux mots : « ainsi rédigé », le mot « abrogé ».
- 2/ En conséquence, supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que le nouvel article 332-1 précise que les parties peuvent saisir le juge, certaines s'estiment satisfaites alors mêmes que les décisions des commission de surendettement sont disproportionnées. En effet, lors de la procédure de rétablissement personnel, la commission va parfois au-delà de la quotité saisissable ou la surestime. Aussi, le contrôle du juge tel qu'il existe actuellement permet de réguler les pratiques des commissions : seul le juge d'instance doit pouvoir donner force exécutoire aux décisions des commissions de surendettement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 43

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

X

ARTICLE 24

À l'alinéa 5, après les mots :

« ou d'action sociale »,

insérer les mots :

« qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les programmes d'éducation budgétaire que développent les CCAS ou les associations spécialisées peuvent être particulièrement adaptés dans certaines situations de surendettement. Le présent amendement vise à les mentionner dans les mesures d'accompagnement des personnes surendettées.

Le débat sur l'opportunité de créer ou non un fichier positif ne doit pas être centré sur la seule question de savoir s'il améliorerait l'information sur la solvabilité des emprunteurs – quelles que soient les imperfections d'un tel outil, il est évident qu'il améliorerait cette information – mais sur ce qu'il pourrait apporter en matière de prévention du surendettement, donnée qui est beaucoup moins évidente.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 127

présenté par

Michel RAISON, Philippe-Armand MARTIN, Catherine VAUTRIN

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « ainsi qu'à suivre un programme d'éducation budgétaire. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de cohérence avec celui déposé à l'article 21.

Les représentants des familles et des consommateurs dans les commissions de surendettement constatent souvent le manque d'éducation budgétaire et ses conséquences sur les décisions d'achat irréfléchies ainsi que sur la gestion des dettes.

Il existe des programmes d'éducation budgétaire développés par les associations. Il serait donc important que le juge ou la commission de surendettement puisse inviter le débiteur, si sa situation l'exige, à solliciter une inscription dans un programme d'éducation budgétaire en parallèle de toute mesure de suivi social.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 159

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 24

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « ainsi qu'à suivre un programme d'éducation budgétaire ».

EXPOSE SOMMAIRE

On constate souvent le manque d'éducation budgétaire et ses conséquences sur les décisions d'achat irréfléchies ainsi que sur la gestion des dettes. Il existe des programmes d'éducation budgétaire développés par les associations. Il serait donc important que le juge ou la commission de surendettement puisse inviter le débiteur, si sa situation l'exige, à solliciter une inscription dans un programme d'éducation budgétaire en parallèle de toute mesure de suivi social. Ce programme d'éducation budgétaire pourrait être proposé en milieu scolaire pour les jeunes qui sont de plus en plus vulnérables face au crédit à la consommation et aux situations de surendettement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 44

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 25

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le seul fait, pour une personne physique, d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La détention d'un patrimoine est naturellement l'un des éléments pris en compte par les commissions de surendettement qui doivent apprécier si une situation de surendettement existe pour décider de la recevabilité des dossiers déposés devant elles. Certaines commissions (ou juges de l'exécution) semblent rejeter par principe les dossiers des surendettés propriétaires.

Cependant, même si un bien immobilier a sauf exception une valeur vénale significative, la possession de son logement par un débiteur ne doit pas être en soi un critère d'irrecevabilité : il y a lieu de considérer la valeur du bien, les possibilités de relogement s'il y a vente... Dans un certain nombre de cas, les procédures de surendettement permettent d'éviter la vente du logement du propriétaire occupant grâce au rééchelonnement des dettes. C'est pourquoi il est nécessaire de poser le principe selon lequel la propriété du logement n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 128

présenté par

Michel RAISON, Philippe-Armand MARTIN, Catherine VAUTRIN

ARTICLE 26

A la première phrase de l'alinéa 4, après la référence : « L.333-1-2 », insérer les mots : «, de celles contractées auprès d'un membre de sa famille en ligne directe, de celles correspondant au loyer dû à un bailleur privé, personne physique, ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne effacement de toutes les dettes non professionnelles à l'exception de certaines, telles les dettes alimentaires, les dettes contractées auprès des caisses de crédit municipal.

Cette liste de dettes non effacées dans le cadre du rétablissement personnel doit tenir compte de deux autres réalités : les dettes contractées avec un membre de la famille, limité aux ascendants et descendants en ligne directe et le cas des propriétaires qui ont besoin des loyers pour vivre, limités aux petits propriétaires à savoir les propriétaires, personnes physiques.

Le présent amendement ajoute donc ces deux types de dettes ne tombant sous le coup de l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 160

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 26

A la première phrase de l'alinéa 4, après la référence : « L.333-1-2 », insérer les mots : « ,de celles contractées auprès d'un membre de sa famille en ligne directe, de celles correspondant au loyer dû à un bailleur privé, personne physique, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne effacement de toutes les dettes non professionnelles à l'exception de certaines, telles les dettes alimentaires, les dettes contractées auprès des caisses de crédit municipal.

Cette liste de dettes non effacées dans le cadre du rétablissement personnel doit tenir compte de deux autres réalités : les dettes contractées avec un membre de la famille, limité aux descendants et descendants en ligne directe et le cas des propriétaires qui ont besoin des loyers pour vivre, limités aux petits propriétaires à savoir les propriétaires, personnes physiques.

Le présent amendement ajoute donc ces deux types de dettes ne tombant sous le coup de l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 116

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 26

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

a) *bis* Le deuxième alinéa de l'article L.332-9 est complété par les mots :

« ainsi que les dettes professionnelles des personnes ayant arrêté leur activité depuis plus d'un an » ;

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L332-9 ne permet pas l'effacement de toutes les dettes professionnelles dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel.

Un problème se pose pour les personnes ayant arrêté leur activité depuis plus d'un an, et contre lesquels il n'est pas possible, d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire du fait de l'article L.631-5 du code de commerce.

Les dettes professionnelles qui restent ne sont donc pas effaçables et empêchent même l'ouverture d'une procédure de surendettement.

Il est donc proposé par cet amendement de permettre l'extinction des dettes professionnelles pour les personnes ayant arrêté leur activité depuis plus d'un an dans le cadre d'un procédure de rétablissement personnel.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 118

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 26

A l'alinéa 17, substituer aux mots : « l'invite à solliciter », les mots : « peut ordonner ».

EXPOSE SOMMAIRE

Si on se contente d'inviter le débiteur à solliciter, sans aucune possibilité de l'obliger, on prend le risque que rien ne se passe, alors même que le suivi social est indispensable pour éviter qu'il ne retombe dans le surendettement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 45

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 26

À l'alinéa 17, après les mots :

« ou d'action sociale »,

insérer les mots :

« qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les programmes d'éducation budgétaire que développent les CCAS ou les associations spécialisées peuvent être particulièrement adaptés dans certaines situations de surendettement. Le présent amendement vise à les mentionner dans les mesures d'accompagnement des personnes surendettées.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 129

présenté par

Michel RAISON, Philippe-Armand MARTIN, Catherine VAUTRIN

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 17 par les mots : « ainsi qu'à suivre un programme d'éducation budgétaire. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de cohérence avec ceux déposés aux articles 21 et 24.

Les représentants des familles et des consommateurs dans les commissions de surendettement constatent souvent le manque d'éducation budgétaire et ses conséquences sur les décisions d'achat irréfléchies ainsi que sur la gestion des dettes.

Il existe des programmes d'éducation budgétaire développés par les associations. Il serait donc important que le juge ou la commission de surendettement puisse inviter le débiteur, si sa situation l'exige, à solliciter une inscription dans un programme d'éducation budgétaire en parallèle de toute mesure de suivi social.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 161

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 26

Compléter l'alinéa 17 par les mots : « ainsi qu'à suivre un programme d'éducation budgétaire ».

EXPOSE SOMMAIRE

On constate souvent le manque d'éducation budgétaire et ses conséquences sur les décisions d'achat irréfléchies ainsi que sur la gestion des dettes. Il existe des programmes d'éducation budgétaire développés par les associations. Il serait donc important que le juge ou la commission de surendettement puisse inviter le débiteur, si sa situation l'exige, à solliciter une inscription dans un programme d'éducation budgétaire en parallèle de toute mesure de suivi social. Ce programme d'éducation budgétaire pourrait être proposé en milieu scolaire pour les jeunes qui sont de plus en plus vulnérables face au crédit à la consommation et aux situations de surendettement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 117

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 26

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante : « Il peut ordonner une mesure de protection judiciaire. » ;

EXPOSE SOMMAIRE

Il peut arriver que le débiteur ne soit manifestement pas en mesure de gérer ses affaires courantes et qu'un simple suivi social ne soit pas suffisant. Il faut donc que le juge puisse, s'il l'estime nécessaire, envisager une mesure de protection judiciaire comme une mise sous curatelle.

La menace d'une mise sous protection judiciaire peut motiver le débiteur invité à solliciter une mesure d'aide sociale. Cela permettrait de rendre plus efficace cet article.

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 26

Après l'alinéa 20, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« l'intitulé de la section II du livre III du titre III du chapitre II du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Section II : de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 115

Présenté par
M Lionel TARDY

Après l'Article 26

Insérer l'article additionnel suivant :

Au premier alinéa de l'article L.631-3 du code de commerce, le mot : « après » est remplacé par les mots : « dans l'année qui suit ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement met en cohérence les articles L.631-3 et L.631-5 du code de commerce.

L'article L.631-5 précise que l'on ne peut assigner en redressement judiciaire un débiteur qui a cessé son activité que dans un délai d'un an.

L'article L.631-3, par contre, indique que l'on peut appliquer la procédure de redressement judiciaire aux personnes ayant cessé leur activité professionnelle, sans mentionner ce délai d'un an.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 300

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

X

ARTICLE 26 bis (nouveau)

A la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« surendettement »,

insérer les mots :

« des particuliers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 301

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

X

ARTICLE 26 bis (nouveau)

A la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « les typologies d'endettement présentées »,

les mots :

«la typologie e l'endettement présentée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 78

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Alain Néri, Jean Grellier, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, William Dumas, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer les deux phrases suivantes :

« Avant toute déclaration, le débiteur est informé de sa situation et invité à exposer les raisons de l'incident de paiement dans un délai de cinq jours francs. Faute pour le débiteur de démontrer que l'incident ne lui est pas directement imputable dans ce délai, les établissements et services susvisés procèdent à la déclaration de l'incident de paiement à la Banque de France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion du FICP doit être revue afin de ne pas handicaper des particuliers à mauvais escient. Le présent amendement propose d'instaurer une procédure contradictoire dans un temps court, cinq jours, avant transmission des informations par la banque au dit fichier. Cette procédure vise à permettre notamment à des particuliers en difficulté très passagère, du fait d'un retard de paiement du salaire, par exemple, de se justifier et de faire valoir les droits qu'ils peuvent légitimement attendre de leur bonne foi.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 27

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« aux établissements mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier »,

les mots :

« aux établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du code monétaire et financier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'intégrer dans le texte les établissements de paiement, dont la catégorie a été introduite dans le code monétaire et financier conformément à la Directive européenne 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 111

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 27

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes ayant recours au crédit régulièrement peuvent s'inscrire volontairement au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés, sur simple demande effectuée auprès de la Banque de France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, seuls les incidents de paiement caractérisés et les informations relatives aux personnes sollicitant le bénéfice d'une procédure de traitement des situations de surendettement sont mentionnées au fichier. Ces informations sont communiquées à la Banque de France par les établissements ou organismes. Seuls ces derniers sont donc à l'origine de l'inscription au fichier.

Il serait souhaitable de donner la possibilité aux « compulsifs de crédit » de s'inscrire volontairement au FICP. Cette mesure est préconisée par les associations de consommateurs comme une aide, pour les personnes endettées, à contrôler leur budget.

En outre, suite à l'instauration de la consultation obligatoire du fichier par les établissements de crédit, ces derniers connaîtront la situation fragile de leur emprunteur et s'interrogeront davantage sur la solvabilité de celui-ci.

Donner la possibilité aux « compulsifs de crédit » de s'inscrire volontairement au FICP serait ainsi un moyen d'éviter une éventuelle situation de surendettement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 162

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 27

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Un particulier personne physique peut demander à être inscrit dans le fichier. Un décret fixe les conditions de l'inscription et de la radiation volontaire dans le fichier. »

EXPOSE SOMMAIRE

Comme on peut demander volontairement à être interdit de casino, on pourrait aussi s'interdire de crédit à la consommation.

L'inscription au FICP ayant pour effet quasi automatique un refus de crédit, cela pourrait être un moyen pour une personne consciente d'être à la limite du surendettement, mais soumise à la pression ou à la tentation du crédit de s'interdire d'y recourir.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 98

présenté par M. Louis COSYNS

ARTICLE 27

À la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au mot : « cinq », le mot : « deux ».

Exposé des motifs

Bien qu'il soit écrit dans le chapitre I du nouvel article L. 333-4 que l'inscription d'une personne physique au fichier des incidents de paiement n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit, il est nécessaire de protéger plus sûrement le consommateur. En pratique, les principaux acteurs du crédit refusent catégoriquement de prêter à une personne inscrite au fichier. Aussi, il serait opportun de réduire la durée de conservation des informations à deux années afin que le consommateur ne soit pas durablement exclu du crédit.

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 27

A l'alinéa 16, après les mots :

« deuxième alinéa du I »,

ajouter les mots :

« du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 112

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 27

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les tribunaux d'instance sont compétents pour les litiges concernant l'inscription et la radiation au fichier. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les tribunaux d'instance étant compétent pour le contentieux du crédit à la consommation, il apparaît logique que dans le prolongement de cette compétence, il puisse aussi traiter des litiges à propos de l'inscription ou de la radiation au FICP.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 63

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 27

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 313-6 du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Répertoire national des crédits aux consommateurs

« Art. L. 313-6-1. – Il est institué auprès de la banque de France un répertoire national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré exclusivement par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ce fichier est indisponible aux établissements de crédits. L'emprunteur interroge la banque de France sur son état d'endettement.

« Les modalités de fonctionnement du fichier sont définies par décret en conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un répertoire national des crédits aux consommateurs apparaît désormais essentielle comme instrument de prévention au surendettement. Il ne se substitue pas au fichier national des incidents de paiement caractérisés liés aux crédits aux particuliers (FICP) et vise à permettre à chacun de connaître précisément sa situation d'endettement, à quelque moment que ce soit. Indisponible aux établissements de crédits et géré exclusivement par la Banque de France, à qui les établissements de crédits adresseront tous leurs contrats, ce fichier sera interrogé par le seul emprunteur, qui pourra ainsi faire sa déclaration préalable au contrat de crédit sur le fondement d'informations fiables.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 64 rect

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

Sous-amendement à l'amendement CE 28 présenté par M. Éric Diard

(Article additionnel après l'article 27)

Substituer aux alinéas 7 à 17, les deux alinéas suivants

« Ce répertoire est indisponible aux établissements de crédits. L'emprunteur interroge la banque de France sur son état d'endettement.

« Les modalités de fonctionnement du répertoire sont définies par décret en conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement adopté par la commission des lois montre une évolution sensible des positions sur la question de l'édition d'un répertoire positif des crédits des personnes physiques pour des besoins non professionnels.

Pour autant, il apparaît qu'afin d'être moins intrusif et insusceptible d'être utilisé à des fins de prospection par les établissements de crédit, il est essentiel de rendre le répertoire non interrogable par les établissements de crédit.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

« I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

« 1° Après la section 6 du chapitre III du titre I^{er} du livre III, il est inséré une section 6 bis ainsi rédigée :

« *Section 6 bis*

« *Répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels*

« *Art. L. 313-14-3.* – Il est institué un répertoire national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce répertoire est géré par la Banque de France et fait état, pour chaque emprunteur, du ou des crédits contractés, de leurs montants, des taux d'intérêts qui leur sont appliqués et de leurs échéances de remboursement. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les informations inscrites au répertoire national sont radiées immédiatement à l'expiration des opérations ayant justifié leur mention.

« *Art. L. 313-14-4.* – Le répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels est consulté par les établissements visés par le titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier :

« 1° Pour leur appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit ;

« 2° Pour leur décision d'attribution de moyens de paiement ;

« 3° Pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par les clients.

« Dans ces hypothèses, la Banque de France est déliée du secret professionnel pour diffuser à ces établissements les informations nominatives contenues dans le répertoire national.

« Il est interdit à la Banque de France et aux établissements visés au premier alinéa de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

« *Art. L. 313-14-5.* – Chaque consultation du répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels par les établissements visés à l'article L. 313-2 donne lieu au paiement par ces derniers d'une redevance.

« Les redevances, dont le montant est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, après consultation de la Banque de France et des établissements susvisés, sont perçues par la Banque de France afin de financer les coûts de la création et du fonctionnement du répertoire national.

« *Art. L. 313-14-6.* – Le prêteur qui accorde un crédit sans avoir consulté le répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels est déchu du droit aux intérêts. L'emprunteur ou sa caution ne sont alors tenus qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. » ;

« 2° Les articles L. 333-4 et L. 333-5 sont abrogés.

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le traitement du surendettement en France revêt, à bien des égards, une dimension trop curative et pas assez préventive. Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ne recense en effet que les interruptions de recouvrement et ne permet pas d'empêcher que des foyers malendettés (entre 1 et 2,6 millions de ménages, selon l'association CRESUS) ne sombrent dans le surendettement.

L'instauration d'un répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels présenterait l'avantage de donner aux établissements de crédit des éléments d'appréciation plus prospectifs au moment même de la décision d'octroi ou non d'un crédit. Le dispositif existe dans de très nombreux pays européens, sous des formes diverses.

L'exemple le plus révélateur est celui de la Belgique, qui a institué un répertoire de ce type sous l'égide de la Banque centrale nationale. Les données enregistrées sont communiquées par les prêteurs. Ceux-ci doivent consulter obligatoirement le répertoire avant toute souscription de crédit, de manière à évaluer le risque. Lorsque le crédit prend fin ou, en cas de défaut de paiement, les données sont automatiquement effacées.

Selon les statistiques publiées par la Banque nationale de Belgique, les défauts de paiement ont diminué de 0,3 % en 2007. Le rapport d'activité de la centrale belge précise en outre que, depuis 2003, le nombre de défauts de paiement a diminué pour la cinquième année consécutive.

Sans chercher à éluder le débat, le Sénat a repoussé la perspective d'une mise en œuvre d'un dispositif équivalent en France à 2013, en prévoyant à l'article 27 bis une réflexion sur le sujet au sein d'une commission pluraliste. Cette démarche présente l'inconvénient de n'être assortie d'aucune véritable clause de revoyure.

Le présent amendement, quant à lui, se veut plus ambitieux en ce qu'il institue un répertoire national recensant les crédits des particuliers pour des besoins non professionnel à un horizon de trois ans. L'idée consiste à permettre au débat de s'approfondir dans l'intervalle, afin de modifier ou de compléter le dispositif d'ici le 1^{er} janvier 2013, tout en fixant une échéance ferme pour cette réforme attendue par de nombreux acteurs impliqués au plus près des ménages surendettés.

Le dispositif s'inspire de celui en vigueur en Belgique afin d'instaurer, dans le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la consommation (comprenant les nouveaux articles L. 313-14-3 à L. 313-14-6), un mécanisme offrant toutes les garanties nécessaires en matière de protection des données personnelles, de gestion et de fonctionnement.

Le répertoire national appelé à se substituer au FICP sera ainsi mis en œuvre sous la seule responsabilité de la Banque de France.

De manière à répondre aux préventions de la CNIL, les informations y figurant ainsi que les motifs de consultation sont expressément et restrictivement indiqués. En l'espèce, il s'agit ni plus ni moins que de reprendre les motifs acceptés pour le FICP mais dans une optique préventive. Toute interrogation donnerait lieu à une facturation aux emprunteurs, de manière à couvrir les frais du dispositif.

La protection des données à caractère personnel se trouve quant à elle garantie par des dispositions pénales, de sorte que leur communication ne saurait intervenir en dehors des cas prévus au nouveau article L. 313-14-3.

Enfin, le texte précise que tout prêteur qui accorderait un crédit sans avoir consulté le répertoire national sera déchu du droit aux intérêts. L'emprunteur ou sa caution ne seront alors tenus qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 27 bis

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« Les modalités de la création d'un répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels, placé sous la responsabilité de la Banque de France, font l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de ... (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement instituant un répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels, après l'article 12.

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 27 bis (nouveau)

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« le principe »,

les mots :

« l'opportunité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 27 bis (nouveau)

A l'alinéa 1, substituer au mot :

« centrale »,

les mots :

« registre national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques,
et Mme Catherine Vautrin

ARTICLE 27 bis (nouveau)

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « trois ans »,

les mots :

« dix-huit mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de raccourcir le délai au terme duquel sera remis le rapport sur l'opportunité de créer un répertoire national du crédit aux particuliers.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 46

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 27 bis

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« trois ans »,

les mots :

« dix-huit mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)**

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 27 bis

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« afin d' »,

les mots :

« pour prévenir le surendettement et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, rappelant la finalité de prévention du surendettement qui doit rester à l'esprit de la commission chargée d'examiner la faisabilité d'un fichier positif.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 47

présenté par

Mme Valérie Rosso-Debord, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 27 bis

À l'alinéa 2, après le mot :

« emprunteurs »,

insérer les mots :

« et une meilleure prévention du surendettement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le débat sur l'opportunité de créer ou non un fichier positif ne doit pas être centré sur la seule question de savoir s'il améliorerait l'information sur la solvabilité des emprunteurs – quelles que soient les imperfections d'un tel outil, il est évident qu'il améliorerait cette information – mais sur ce qu'il pourrait apporter en matière de prévention du surendettement, donnée qui est beaucoup moins évidente.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 163

Présenté par

M Lionel TARDY

Article additionnel après l'article 27 quater

Il est créé un article L.311-33-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-33-1.- En cas de difficultés de paiement et préalablement à toute déchéance du terme, le professionnel entreprend une action de médiation avec l'emprunteur, en relation avec les autres créanciers, sauf fraude ou aliénation du bien financé.* »

EXPOSE SOMMAIRE

La déchéance du terme peut être prononcée avec un incident de paiement, entraîne l'obligation pour l'emprunteur de rembourser l'ensemble du capital.

Quand l'emprunteur est en difficulté pour s'acquitter des mensualités, il ne peut pas faire face à une demande de remboursement de tout le capital, ce qui le mène directement à la procédure de surendettement.

Cela empêche toute possibilité de rétablissement et se fait au détriment des autres créanciers, qui auraient pu trouver intérêt à ce qu'on trouve un accord amiable.

Cet amendement propose donc une médiation obligatoire avant de mettre en œuvre la procédure de déchéance du terme, afin que tous, notamment les créanciers, soient informés et qu'une solution amiable puisse être trouvée afin d'éviter la procédure.

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 28

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition de cet alinéa fait double emploi avec celles figurant aux alinéas suivants.

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 29

A l'alinéa 6, après les mots :

« L. 333-2 »,

ajouter les mots :

« L. 333-3 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 29

A l'alinéa 6, supprimer les mots : « L. 333-5 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le suivant.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 29

Après l'alinéa 6, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 5° les modifications apportées par l'article 27 *ter* (nouveau) de la présente loi au titre III du livre III du code de la consommation en son article L. 333-5 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 30

A l'alinéa 9, supprimer les mots : « dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 30

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« le préfet »,

les mots :

« le représentant de l'Etat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 30

A l'alinéa 23, après le mot :

« surendettement »,

ajouter les mots :

« des particuliers »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 31

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dès la réception de cette déclaration »,

les mots :

« dès leur réception ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 31

Au début de l'alinéa 8, ajouter la lettre : « e »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CE 316

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

X

ARTICLE 32

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« prévus »,

le mot :

« prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une faute d'orthographe.

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

X

ARTICLE 32

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cette information »,

les mots :

« elles sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Crédit à la consommation - (n° 1769)

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. François Loos, rapporteur
au nom de la Commission des affaires économiques

ARTICLE 34

Rédiger ainsi le 1^{er} alinéa de cet article :

I. Les dispositions des titres I^{er} et II et du chapitre 1^{er} du titre V entrent en vigueur le premier jour du dixième mois suivant celui de la publication de la présente loi au Journal officiel, à l'exception des dispositions mentionnées aux articles 2, 17, 18 et 18 *bis*, ainsi qu'au II-A et au 2^o du B de l'article 9, qui s'appliquent lors du premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication de la présente loi au Journal officiel, et des dispositions mentionnées au 1^o de l'article 1^{er} A, qui s'appliquent lors du premier jour du troisième trimestre civil suivant le jour de la publication de la présente loi au Journal officiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir une entrée en vigueur réaliste des différentes dispositions de la loi en fonction du temps nécessaire à assurer aux transitions.